

Réglementation temporaire de la circulation sur le pont de bois enjambant le ruisseau des Moulins Blancs

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant la dégradation avancée du bois constituant l'ossature du pont ci-dessous désigné et localisé, les vis apparentes, le risque de rupture de la structure et les accidents potentiels ;

Considérant la nécessité de protéger le public et par ce fait, nécessitant de réglementer la circulation sur le pont de bois enjambant le ruisseau des Moulins Blancs situé sur le domaine public communal avenue Léo Lagrange à l'Ouest de la parcelle cadastrée AI 244 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le pont de bois ci-dessus désigné est fermé au public jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune de Mozac sont chargés de procéder à la sécurisation et à la fermeture dudit pont avec toute mesure appropriée (barrières, panneaux et affichage du présent arrêté).

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, la DGS et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 17 août 2026

Le Maire,
Matthieu PERONA



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 17 août 2026
- Sa notification le : 17 août 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.